



CONVERGENCE
TOUS RISQUES
INSTRUMENTS
DE MUSIQUE

Conventions
spéciales

SOMMAIRE

◆ CONVENTIONS SPÉCIALES TOUS RISQUES INSTRUMENTS DE MUSIQUE

- ARTICLE 1 - Objet de la garantie 4
- ARTICLE 2 - Étendue territoriale de la garantie 4
- ARTICLE 3 - Montant de la garantie 4
- ARTICLE 4 - Règle proportionnelle de capitaux 4
- ARTICLE 5 - Exclusions 5

TOUS RISQUES INSTRUMENTS DE MUSIQUE

Les présentes conventions spéciales, régies par le Code des Assurances, ont pour objet l'indemnisation des dommages matériels subis, **en tous lieux**, par les instruments et matériels de sonorisation (enregistrement, production, reproduction, émission) déclarés aux conditions particulières.

Elles complètent les conditions générales et les conventions spéciales Dommages aux biens Convergence.

◆ ARTICLE 1 - OBJET DE LA GARANTIE

La garantie de SMACL Assurances porte sur les frais de remplacement ou de réparation des instruments et matériels de sonorisation assurés suite à la réalisation :

- des événements couverts au titre des conventions spéciales Dommages aux biens ;
- des risques de destruction, détérioration, avarie ou disparition accidentelle imprévisible ou fortuite subis par ces biens.

Elle est en outre étendue aux frais accessoires suivants :

- les dommages subis par les housses, étuis, boîtes, caisses de rangement et de protection ;
- les frais de remplacement ou de reconstitution des partitions commercialisées.

La garantie vol des instruments et des matériels de sonorisation laissés dans un véhicule est acquise dans les conditions suivantes :

- ils doivent être enfermés dans le véhicule entièrement clos et fermé à clé ;
- entre 21 heures et 7 heures, le véhicule doit être remisé dans un parking gardé ou dans un local privatif entièrement clos et couvert et fermé à clé.

◆ ARTICLE 2 - ÉTENDUE TERRITORIALE DE LA GARANTIE

SMACL Assurances délivre sa garantie uniquement sur le territoire de France métropolitaine et dans les départements et régions d'outre-mer.

◆ ARTICLE 3 - MONTANT DE LA GARANTIE

La garantie de SMACL Assurances s'exerce à concurrence du montant des frais de réparation ou de remplacement de l'instrument et/ou du matériel de sonorisation sinistré, et cela, dans la limite de leur valeur de remplacement à neuf au jour du sinistre (majoré des frais accessoires définis à l'article 1 ci-dessus), et sous déduction du montant de la vétusté définie à dire d'expert.

◆ ARTICLE 4 - RÈGLE PROPORTIONNELLE DE CAPITAUX

La garantie est accordée avec application de la règle proportionnelle prévue par l'article L.121.5 du Code des assurances.

◆ ARTICLE 5 - EXCLUSIONS

Outre les exclusions communes à toutes les garanties prévues à l'article 3 des conditions générales Convergence et les exclusions applicables aux conventions spéciales Dommages aux biens Convergence, ne sont pas garantis :

- les dommages résultant de dépréciation tonique ;
- les dommages atteignant un élément interchangeable nécessitant, par fonction, un remplacement régulier (tels que bris des cordes, anches, mèches, roseaux, peaux des instruments de percussion), sauf si ces dommages sont concomitants à d'autres dommages garantis ;
- les dommages résultant d'une modification de la température (sauf si cette dernière est la conséquence d'un incendie ou d'une explosion), de la lumière, de l'humidité, de la sécheresse ;
- les crevasses, tâches, rayures, fissures, égratignures ou écailllements constatés sur les instruments de musique ou le matériel de sonorisation ;
- les dommages et les frais afférents à des parties de l'instrument ou du matériel de sonorisation atteintes soit par l'usure mécanique, soit par l'action progressive d'agents destructeurs qu'elle qu'en soit la cause, l'origine ou la manifestation, tels que oxydation, dépôt de rouille, de boue, entartrage, corrosion, fatigue d'origine quelconque ;
- les dommages résultant d'accidents survenant au cours de montages ou de démontages effectués lorsque l'instrument ou le matériel de sonorisation n'est plus sous la garde de l'assuré ou de ses préposés ;
- les dommages survenant du fait de l'utilisation des biens assurés avant leur remise en état définitive, alors que l'assuré a connaissance d'un vice, d'un défaut, d'une malfaçon ou d'un dommage (garanti ou non) ;
- les dommages résultant de réparations provisoires (ou de fortune) qui ne seraient pas effectuées par le fabricant ou par l'un de ses représentants autorisés ;
- les dommages ayant pour origine l'utilisation ou la simple expérimentation sur un instrument de pièces ou accessoires non agréés par le fabricant de cet instrument ;
- les dommages dus à un fait générateur qui existait lors de la souscription du contrat et dont l'assuré avait connaissance ;
- les conséquences de contraventions de douane ou autres, de confiscations, de saisies ou de mises sous séquestre ;
- les dommages résultant :
 - d'une protection insuffisante,
 - d'une absence de protection,
 - d'un conditionnement inadapté selon la nature des instruments ou matériels de sonorisation et les modalités de transport ;
- la disparition de la chose assurée n'ayant pas fait l'objet d'un dépôt de plainte ;
- les dommages survenus au cours de travaux, de nettoyage ou d'entretien effectués sur les instruments ou matériels de sonorisation ;
- les œuvres ou études personnelles qui par nature sont irremplaçables ;
- les dérèglements internes non consécutifs à une cause accidentelle, tels que vice de construction, dérèglement, grippage.

smacl.fr

SMACL Assurances

Siège social

141, avenue Salvador-Allende

CS 20000

79031 NIORT CEDEX 9

Tél. : + 33 (0)5 49 32 56 56 / Fax : + 33 (0)5 49 73 47 20

Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes régie par le Code des assurances
RCS Niort n° 301 309 605